



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

COMMISSION DEPARTEMENT JEUNES

PV n°07 du 08.05.2025

Membres présents :

Mr Didier NOUREL, Madame Sarah RENAR, Marley BOECASSE BRUNO.

COURRIERS RECUS

- Courrier du Président de l'ASC SOULA du 30 AVRIL 2025, nous expliquant leur absence sur le match U11 n°53080406
- Courrier de l'AJSK du 30 AVRIL 2025, nous expliquant leur absence sur le match U11 n°58080417
- Courrier du FC FAMILY du 28 AVRIL 2025, nous expliquant leur absence sur le match U11 n°53080411
- Courrier du Président de l'ASL SPORT GUYANAIS du 28 AVRIL 2025, nous expliquant l'absence de feuille de match U11 n°53080558
- Courrier du Président du CSCC du 27 AVRIL 2025, nous expliquant leur absence sur le match U11 n°53080248

INFORMATIONS

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr afin que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, il convient de se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. En cas de non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match, accompagnées du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France hexagonale et ceux de la Guyane française.

La commission s'est réunie le 08.05.2025 à 16h00 pour se prononcer.

DECISIONS

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

U11 – REGIONAL 1

Affaire n° 22848727 - Match n°53080194 du 25.01.2025 – 2ème journée - ASC RED STAR - ASC REMIRE : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match

Vu l'absence de FMI

Vu l'article 57 : Forfait,

Vu l'article 107 : Généralités,

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse,

Considérant l'article 59 : Forfait

1. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la Ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée. Il mentionne les constatations sur la feuille de match.

Par ces considérants,

La commission décide de donner match perdu par forfait (3) au club de ASC RED STAR et au club de l'ASC REMIRE

L'ASC RED STAR est sanctionné d'une amende de 300 euros.

L'ASC REMIRE est sanctionné d'une amende de 300 euros.

Les deux clubs ne marquent aucun but et aucun point au classement.

U11 – REGIONAL 2

Affaire n°22848732 - Match n°53080466 du 25.01.2025 – 2ème journée - ASC SOULA – AJSK : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Vu le courrier de l'ASC SOULA du 30 Avril 2025

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Considérant le courrier de l'ASC SOULA du 30 avril 2025, nous transmettons leur explication sur l'absence de feuille de Match :

« !Nous tenons à préciser que le match n'a pas pu se tenir en raison de conditions météorologiques défavorables, rendant le terrain impraticable. Un courriel a d'ailleurs été adressé à la Ligue de Guyane pour signaler la situation le 28 janvier 2025. »

Par ces considérants,

La commission demande de bien vouloir reprogrammer le match.

Affaire n°22848734 - Match n°53080414 du 12.04.2025 – 3ème journée - AJ BALATA - OLYMPIQUE DE CAYENNE 2 : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des règlements généraux de la FFF : support de feuille de match.

Vu le courrier du président de l'olympique de cayenne du 30 avril 2025

Vu le courrier de Monsieur Richard MONTGENIE du 30 avril 2025

Considérant l'absence de FMI,

Considérant le courrier du président de l'olympique de cayenne du 30 avril 2025 :

« Comme je l'ai indiqué à Monsieur MONTGENIE Richard, responsable informatique de la LFG, suite à un dysfonctionnement de l'application (bug en langage informatique). En effet, il a été impossible à l'issue du match de transmettre le résultat quand nous avons eu une connexion internet (arrivée à mon domicile). J'ai réessayé plusieurs fois sans succès. Je lui ai transmis les photos de l'écran de la tablette qui prouvent que ce n'est pas de notre fait. »

Considérant le courrier de Monsieur Richard MONTGENIE du 30 avril 2025 :

Bonjour

« Je confirme avoir été informé de cette situation, j'ai fait remonter cette difficulté auprès de la FFF malheureusement aucun retour d'information pour corriger ce beug.

Ce sont des situations qui se répète avec d'autres clubs et qui ne trouvent pas de corrections »

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir le résultat du match pour que nous puissions homologuer le résultat

Affaire n°22848736 - Match n 53080442 du 29.03.2025 – 8ème journée - OLYMPIQUE DE CAYENNE 2 - ASC ARMIRE– : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des règlements généraux de la FFF : support de feuille de match.

Vu le courrier du président de l'olympique de cayenne du 30 avril 2025

Vu le courrier de Monsieur Richard MONTGENIE du 30 avril 2025

Considérant l'absence de FMI,

considérant l'absence de la feuille de match

Considérant le courrier du président de l'olympique de cayenne du 30 avril 2025 :

« Comme je l'ai indiqué à Monsieur MONTGENIE Richard, responsable informatique de la LFG, suite à un dysfonctionnement de l'application (bug en langage informatique). En effet, il a été impossible à l'issue du match de transmettre le résultat quand nous avons eu une connexion internet (arrivée à mon domicile). J'ai réessayé plusieurs fois sans succès. Je lui ai transmis les photos de l'écran de la tablette qui prouvent que ce n'est pas de notre fait. »

Considérant le courrier de Monsieur Richard MONTGENIE du 30 avril 2025 :

Bonjour

« Je confirme avoir été informé de cette situation, j'ai fait remonter cette difficulté auprès de la FFF malheureusement aucun retour d'information pour corriger ce beug.

Ce sont des situations qui se répète avec d'autres clubs et qui ne trouvent pas de corrections »

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir le résultat du match pour que nous puissions homologuer le résultat.

Affaire n°22848733 - Match n° 53080411 du 25.01.2025 – 2ème journée : YSEA - FC FAMILY – : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Vu le courrier du FC FAMILY du 28 avril 2025

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Considérant le courrier du FC FAMILY du 28 avril 2025 :

«Bonjour , nous avons bien signé la fmi à la fin du match et nous ne sommes pas en mesure de produire un justificatif, puisse que nous étions le club recevant, je vous prie de bien comprendre que le match a été joué et Que l'absence de fmi ne soit pas de notre fait»

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir le résultat du match pour que nous puissions homologuer le résultat

Affaire n°22849816 - match n°53080411 du 25.01.2025 – 3ème journée – YSEA - AJSK : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par le dirigeant de l'AJSK.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant la feuille match mentionnant l'absence de YSEA

Considérant les explications de l'AJSK, accompagnées de la feuille de match papier :

« Je vous envoie la feuille de match Yana sport élite / AJSK dans la catégorie U11, je signale que l'équipe qui recevait n'était pas présente, d'où mon équipe à fait le déplacement. »

Par ces considérants

La commission décide de donner match perdu par forfait (1) au club de YSEA

Au bénéfice de l'ASJK

L'YSEA est sanctionné d'une amende de 300 euros.

L'YSEA ne marque aucun but et aucun point au classement.

L'AJSK marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement

U11 – REGIONAL 3

Affaire n°22848741 - Match n°53080866 du 01.02.2025 – 3ème journée : ASC KARIB - EF IRACOUBO – : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match

Vu l'absence de FMI

Vu l'article 57 : Forfait,

Vu l'article 107 : Généralités,

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse,

Considérant l'article 59 : Forfait

2. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la Ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée. Il mentionne les constatations sur la feuille de match.

Par ces considérants,

La commission décide de donner match perdu par forfait (3) au club de ASC KARIB

et au club de EF IRACOUBO

L'ASC KARIB est sanctionné d'une amende de 300 euros.

EF IRACOUBO est sanctionné d'une amende de 300 euros.

Les deux clubs ne marquent aucun but et aucun point au classement.

Affaire n°22848742 - Match n°53080864 du 25.01.2025 – 3ème journée - ASC REMIRE2 - ASC REMIRE3 – : ABSENCE DE FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match

Vu l'absence de FMI

Vu l'article 57 : Forfait,

Vu l'article 107 : Généralités,

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse,

Considérant l'article 59 : Forfait

3. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la Ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée. Il mentionne les constatations sur la feuille de match.

Par ces considérants,

La commission décide de donner match perdu par forfait au club de ASC REMIRE 2 et au club de ASC REMIRE 3

L'ASC REMIRE 2 est sanctionné d'une amende de 300 euros.

Les deux clubs ne marquent aucun but et aucun point au classement.

Affaire n°22848743 - Match n°53080890 du 15.03.2025 – 8ème journée : USC MONTSINERY - ASL LE SPORT GUYANAIS – : ABSENCE DE FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match

Vu l'absence de FMI

Vu le courrier du Président de l'ASL LE SPORT GUYANAIS

Vu l'article 57 : Forfait,

Vu l'article 107 : Généralités,

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse,

Considérant l'article 59 : Forfait

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la Ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée. Il mentionne les constatations sur la feuille de match.

Considérant le courrier du Président de l'ASL LE SPORT GUYANAIS :

« Nous vous informons que la rencontre ne s'est jouée : - Dans la nuit précédant la rencontre, soit le 15/03/2025 à 02 h 36, nous avons reçu un message du club de l'USC MONTSINERY pour nous informer que le terrain de football de la commune était fermé. »

Par ces considérants,

La commission décide de donner match perdu par forfait au club de US MONTSINERY

Au bénéfice de l'ASL Sport Guyanais

L'USC MONTSINERY est sanctionné d'une amende de 300 euros.

Le club de l'USC MONTSINERY ne marquent aucun but et aucun point au classement.

L'ASL Sport Guyanais marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement

Fin de la séance: 19h00

**La Secrétaire de séance
Sarah Renar**

**Le Président de séance
Didier NOUREL**